

Strasbourg, le 16 juin 2021

**Observations du Comité directeur pour l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) sur la Recommandation 2198 (2021) de l'Assemblée parlementaire sur « la préservation des minorités nationales en Europe ».**

1. Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) prend note de l'adoption de la Recommandation 2198 (2021) de l'Assemblée parlementaire « Préserver les minorités nationales en Europe ». Le Comité partage l'avis de l'Assemblée parlementaire selon lequel toutes les parties prenantes devraient investir des efforts accrus pour mettre pleinement en œuvre les recommandations des organes de suivi pertinents du Conseil de l'Europe et que le dialogue avec la société civile devrait être encore renforcé.
2. En ce qui concerne le paragraphe 3.1. de la Recommandation, qui appelle à redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre les recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe, le CDADI rappelle qu'il a été créé relativement récemment pour piloter les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe visant à promouvoir l'égalité pour tous. Il a notamment reçu le mandat de contribuer à la sauvegarde des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. Le CDADI offre donc un nouveau forum intergouvernemental pour travailler sur la protection des droits des minorités nationales et des droits linguistiques. Au cours de la première période biennale de ses travaux, le CDADI a chargé un groupe de travail d'élaborer une étude sur la participation politique active des jeunes des minorités nationales, qui est maintenant prête à être discutée au sein du CDADI. Le CDADI se félicite également du fait que la protection des minorités nationales est l'une des priorités de la présidence hongroise du Comité des Ministres et qu'une série de conférences sera organisée sur ce thème au cours de cette présidence. Le CDADI est prêt à poursuivre ce travail dans les années à venir. En outre, il se félicite des activités de coopération par lesquelles le Conseil de l'Europe aide les Etats membres à mettre en œuvre les recommandations des organes de suivi, y compris dans le cadre des plans d'action et lors des réunions de suivi qui sont organisées avec les Etats parties après l'adoption des recommandations.
3. En ce qui concerne le paragraphe 3.2. de la Recommandation sur l'adoption rapide des résolutions au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM), le CDADI se félicite des réformes des mécanismes de suivi non seulement en ce qui concerne la FCNM mais aussi la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (la Charte) en 2018 et 2019. De nouvelles mesures telles que l'introduction d'un dialogue confidentiel avec les États parties ont déjà montré des effets positifs : les résolutions sur la mise en œuvre de la FCNM par les États parties ont été adoptées plus rapidement et le retard qui existait à cet égard a été considérablement réduit. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les retards dans l'adoption des résolutions du Comité des Ministres entravent le bon déroulement du processus de suivi et retardent le cycle de suivi suivant, au détriment des minorités nationales et de leurs langues, pour

la protection desquelles le Comité des Ministres assume, selon les deux traités, une responsabilité collective.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3.3. de la Recommandation sur la coopération entre le Comité consultatif de la FCNM et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le CDADI se félicite que tous deux se réfèrent régulièrement dans leurs travaux à l'autre organe et se réjouit de l'échange entre eux. Bien qu'il faille garder à l'esprit que les deux organes sont indépendants et ont des mandats distincts, ils pourraient être encouragés à explorer les moyens de renforcer davantage leur coopération en ce qui concerne la protection des personnes appartenant à des minorités nationales.
5. Dans le domaine de la coopération avec la société civile (paragraphe 3.4. de la Recommandation), le CDADI note que les organisations non gouvernementales (ONG) disposent déjà aujourd'hui d'une large plateforme pour contribuer à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe au sein de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING). Selon la résolution CM/Res(2016)3, les OING bénéficiant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe peuvent être invitées à contribuer, à titre individuel ou par le biais de la Conférence des OING, aux travaux des comités intergouvernementaux, y compris le CDADI. Le CDADI et ses sous-structures ont effectivement impliqué la société civile de manière intense dans leurs travaux, y compris sur la participation politique active des jeunes des minorités nationales. En outre, le CDADI a prévu, lors de sa troisième réunion, en juin 2021, un échange sur la manière dont il pourrait davantage renforcer la coopération avec la société civile. Indépendamment de cela, le Conseil de l'Europe organise des réunions de dialogue biennuelles avec la société civile des Roms et des Gens du voyage qui comprennent des échanges sur la FCNM et la Charte, et où l'importance de reconnaître les Roms comme une minorité nationale bénéficiant de la protection offerte par la FCNM a été soulignée.
6. En outre, les ONG ont un accès direct aux organes de suivi dans le cadre de la FCNM et de la Charte par le biais d'une invitation permanente à transmettre des rapports alternatifs ou toute autre information à ces organes et par leur invitation systématique à rencontrer les délégations de ces organes lors de leurs visites de suivi. Une page web dédiée au rôle des ONG dans les processus de suivi sous la FCNM et la Charte est disponible sur les sites web des deux organes de suivi. Afin de faciliter davantage la coopération avec la société civile, le résumé et les principales recommandations des récents avis du Comité consultatif de la FCNM sont systématiquement traduits dans les langues officielles de l'État partie concerné et des efforts sont faits pour que les rapports du Comité d'experts de la Charte soient également disponibles dans les langues officielles.
7. Compte tenu de ce large éventail de lieux existants pour la coopération avec la société civile, le CDADI considère qu'il convient d'évaluer soigneusement si les préoccupations concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales peuvent être traitées plus efficacement par la mise en place d'une nouvelle plate-forme ou par les lieux de coopération existants.